



International
Civil Aviation
Organization

Organisation
de l'aviation civile
internationale

Organización
de Aviación Civil
Internacional

Международная
организация
гражданской
авиации

منظمة الطيران
المدني الدولي

国际民用
航空组织

Tél. : +1 514-954-8219, poste 8150

Réf. : AN 5/17.4-09/75

le 9 octobre 2009

Objet : Déclaration du Conseil de l'OACI concernant
la pandémie actuelle de grippe A(H1N1)

Suite à donner : Prière de noter et de prendre
les mesures nécessaires

Madame, Monsieur,

1. J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la flambée actuelle de grippe A(H1N1), que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a élevée au rang de pandémie le 11 juin 2009 et qui a obligé les États à réagir à une urgence sanitaire mondiale telle qu'on n'en connaissait plus depuis plus de 40 ans.
2. Depuis le début de cette flambée en avril 2009, l'OMS a recommandé aux pays de ne pas fermer leurs frontières et de ne pas restreindre le trafic et le commerce internationaux. Le 24 septembre 2009, le Directeur général de l'OMS a décidé que cette recommandation, notamment, devrait continuer à s'appliquer.
3. En réponse aux préoccupations suscitées par le fait que certains États imposaient des restrictions de voyage non conformes à l'avis de l'OMS, le Conseil de l'OACI a émis une Déclaration priant instamment les États de lever ces restrictions. Cette déclaration, qui est toujours valide, est reproduite en pièce jointe.
4. Le virus de la grippe A(H1N1) a continué à se propager durant les derniers mois et on peut s'attendre à une augmentation prochaine de l'activité pandémique. Les États sont priés de veiller à tenir à jour leur plan national pour l'aviation en préparation d'une maladie transmissible posant un risque pour la santé publique ou constituant une urgence de santé publique de portée internationale. Ce plan est requis par le § 8.16 de l'Annexe 9 de l'OACI — *Facilitation*. Les sites web de l'OACI* et de l'OMS** contiennent des lignes directrices pour l'élaboration des plans de préparation et la gestion des cas de maladies transmissibles dans le transport aérien. Les sites web de l'Association du transport aérien international (IATA) et du Conseil international des aéroports (ACI) donnent aussi des renseignements à ce sujet.

09-3067 — SL_2009_075_FULL_FR_EDENPROD_#251658_v1.DOC

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.



Raymond Benjamin
Secrétaire général

* http://www.icao.int/icao/fr/med/guidelines_f.htm

** http://www.who.int/csr/disease/swineflu/guidance/national_authorities/fr/index.html

Pièce jointe :

Déclaration du Conseil de l'OACI concernant la
flambée actuelle de grippe A(H1N1)

Montréal, 19 mai 2009

**DÉCLARATION DE L'OACI
SUR LA GRIPPE A(H1N1)**

LE CONSEIL,

Considérant que l'article 14 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* stipule que « Chaque État contractant convient de prendre des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par la navigation aérienne, du choléra, du typhus (épidémique), de la variole, de la fièvre jaune, de la peste, ainsi que de toute autre maladie contagieuse que les États contractants décident de désigner le cas échéant et, à cette fin, les États contractants se tiendront en étroite consultation avec les institutions chargées des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs »,

Considérant que la Résolution A35-12 de l'Assemblée de l'OACI prévoit que « la protection de la santé des passagers et des équipages des vols internationaux fait partie intégrante de la sécurité des voyages aériens et qu'il convient de mettre en place des conditions permettant de préserver cette sécurité en temps utile et de façon économiquement avantageuse »,

Considérant que l'article 44 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* stipule que « L'Organisation a pour buts et objectifs d'élaborer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale et de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier, efficace et économique »,

Considérant que l'Annexe 9 (*Facilitation*) à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* contient des normes et pratiques recommandées relatives aux mesures sanitaires que les États contractants devraient prendre pour prévenir la propagation d'une maladie transmissible par voie aérienne,

Considérant que le projet des Arrangements de coopération pour la prévention de la propagation des maladies transmissibles par les voyages aériens (CAPSCA) constitue une mesure appropriée pour améliorer l'harmonisation à l'échelle mondiale de la planification de la préparation, et que les États contractants devraient être encouragés à l'appuyer,

Considérant que l'article 2 du Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) stipule que « L'objet et la portée du présent Règlement consistent à prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux »,

Considérant que durant l'actuelle flambée de grippe A(H1N1) l'OMS s'est régulièrement prononcée contre des restrictions frappant les voyages, lesquelles auraient eu très peu d'effet sur la propagation du virus, mais auraient beaucoup perturbé la communauté mondiale,

Considérant que certains États ont néanmoins imposé des restrictions qui ne sont pas conformes à l'avis de l'OMS,

DÉCLARE PAR CONSÉQUENT :

1. que durant la flambée actuelle de grippe A(H1N1), les États contractants devraient consentir tous les efforts pour veiller à ce que les services de transport aérien demeurent ininterrompus de façon à éviter de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux ;
2. que les États contractants devraient mettre en œuvre les normes et pratiques recommandées pertinentes, tenir compte des éléments indicatifs supplémentaires publiés par l'OACI et faciliter l'échange de renseignements pertinents entre exploitants d'aéroports et d'aéronefs et autorités de santé publique ;
3. que les États contractants devraient se conformer au Règlement sanitaire international (2005) et aux recommandations et avis que l'OMS a publiés concernant ladite flambée. Les mesures prises par les États contractants devraient être proportionnées, appropriées, non discriminatoires et strictement limitées à la nécessité de contrer les risques pour la santé ;
4. que les États contractants qui envisagent d'introduire des mesures sanitaires en sus de celles qui sont recommandées par l'OMS devraient le faire en conformité avec le Règlement sanitaire international (2005), notamment l'article 43 qui stipule, entre autres, que lorsqu'ils examinent la nécessité de mettre en œuvre des mesures sanitaires supplémentaires « les États Parties fondent leur décision sur :
 - a) des principes scientifiques ;
 - b) les éléments scientifiques disponibles indiquant un risque pour la santé humaine ou, si ces éléments sont insuffisants, les informations disponibles, émanant notamment de l'OMS et d'autres organisations intergouvernementales et organismes internationaux compétents ; et
 - c) tout conseil ou avis spécifique disponible émis par l'OMS » ;
5. que les États contractants qui ont imposé des restrictions non conformes à l'avis de l'OMS sont priés instamment de retirer ces restrictions.